



Préjudice de carrière !

Actualité législative publié le **05/04/2011**, vu **5372 fois**, Auteur : [Juritravail](#)

Dans une affaire, un salarié engagé en qualité de dessinateur bureau d'étude a saisi le juge d'une demande de dommages et intérêts en se prévalant d'un [préjudice de carrière](#). Le salarié avance en effet que le préjudice résultait du déroulement retardé de sa carrière par rapport à celle d'autres salariés recrutés au même niveau que lui, exerçant des fonctions identiques à celle qu'il a exercées, et ayant une ancienneté comparable.

L'employeur, quant à lui, soutient que le salarié qui justifiait d'un diplôme reconnu comme équivalent à un BTS ou un DUT ne pouvait pas, pour juger de l'évolution de sa carrière, se comparer aux salariés auxquels il se réfère, c'est-à-dire aux salariés recrutés au même niveau que lui, exerçant des fonctions identiques ou équivalentes à celle qu'il a exercées, et ayant une ancienneté comparable. L'employeur avance qu'il aurait du se référer aux seuls salariés titulaires d'un DUT ou d'un BTS et qui sont placés dans une situation identique à celle du salarié.

Les juges relèvent qu'il fallait comparer l'évolution des [salaires](#) et du déroulement de carrière de l'intéressé avec celle des salariés auxquels il se comparaît, embauchés en qualité de dessinateurs ayant une ancienneté et des diplômes utiles à l'exercice de la fonction occupée équivalents.

Arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 25 janvier 2011. N° de pourvoi : 09-40217.